



Décision n° 2017-55 du 21 février 2017

délivrant une autorisation de pêche n° 33/2017-E au navire MANAPANY pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-04 du 18 janvier 2017 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2016 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2017-06 du 18 janvier 2017 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2017-10 du 5 février 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'avis du ministre chargé de la pêche maritime du 16 février 2017, du ministre chargé des affaires étrangères du 17 février 2017 et du ministre chargé de l'outre-mer du 20 février 2017 ;

Vu la demande de l'armateur du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses, pour la campagne de pêche 2017 :

Nom du navire : *MANAPANY*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929 204 DZAOUUDZI

Numéro OMI : 9476238

Marques extérieures d'identification : DI 929 204

Balise satellite : VLINK 008827

Propriétaire : SAPMER

Armateur : SAPMER

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur HT (m) : 90

Puissance (kw) : 3800

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FLSZ
- téléphone : 00 870 773 180211
- n° fax : 00 870 783 182517
- e-mail : manapany@manapany.oceanpost.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2017-10 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet, administrateur supérieur
des Terres australes et antarctiques françaises
et par délégation,

